

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

CONCLU LE 3 JUILLET 2014

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

SAVANNAH PETROLEUM NIGER R1 & R2 SA

portant sur les blocs

R1 et R2

Cet avenant est conclu le 02/11/2015 par et entre les soussignés :

La République du Niger, représentée aux présentes par M. FOUMAKOYE GADO, Ministre de l'Energie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés (l'« **Etat** ») d'une part, et

La société Savannah Petroleum Niger R1/R2 SA, Société Anonyme, ayant son siège social à 124 Rue des Ambassades AM-8, BP 11272, Niamey, Niger, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIA-2014-B1940 représentée aux présentes par Monsieur Andrew KNOTT agissant en sa qualité de Président Directeur Général (« **Savannah** ») d'autre part.

L'Etat et Savannah sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application ;

Vu le Contrat de Partage de Production signé entre l'Etat et Savannah le 03 juillet 2014, approuvé par décret n° 2014-410/PRN/MEP du 06 juin 2014 (le « **CPP** ») ;

Vu l'Autorisation Exclusive de Recherche attribuée à Savannah au titre du CPP par arrêté n°56/MEP/DGH du 07 juillet 2014 portant attribution d'une autorisation exclusive de recherche pour hydrocarbures dénommée « R1 & R2 ».

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Les termes commençant par une majuscule dans le présent avenant auront la signification qui leur est donnée dans ledit avenant ou, à défaut, dans le CPP.

Article 2 : La définition suivante est ajoutée au Paragraphe 1.1 du CPP

Cost Oil Paiement en Nature : a le sens donné à ce terme à l'Article 48 ;

Article 3 : Le Paragraphe 9.5 (b) du CPP est modifié comme suit :

- (b) huit cent (800) Dollars par kilomètre de profils sismiques 2D non acquis, traité ou interprété ;

Article 4 : Le Paragraphe 10.2.1 du CPP est modifié comme suit :

- 10.2.1 Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la notification de la Découverte et si le Contractant estime que ladite Découverte mérite d'être évaluée, il transmet au Comité de Gestion le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et le Budget correspondant. Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur d'autres permis de recherche et/ou autorisations exclusives de recherche, le Contractant informe les titulaires de ces permis ou autorisations, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé, de son intention de réaliser un Etude de Faisabilité.

Article 5 : Le Paragraphe 13.1 du CPP est modifié comme suit :

- 13.1 Lorsque les limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche conformément aux stipulations du présent Contrat, s'étendent au-delà de celles de l'Autorisation Exclusive de Recherche et se trouvent à cheval sur d'autres permis de recherche et/ou autorisations exclusives de recherche, le Contractant doit soumettre sa demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, concomitamment avec les autres Titulaires de Permis et/ou d'Autorisations concernés, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la déclaration de Découverte Commerciale effectuée par l'un quelconque des Titulaires concernés relativement audit Gisement Commercial.

Article 6 : Un dernier alinéa est ajouté au Paragraphe 13.2 du CPP comme suit :

L'Etat s'engage à faciliter les négociations en vue d'un accord entre les Titulaires de Permis et/ou d'Autorisations concernés sur les termes d'un projet d'Accord d'Unitisation sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN).

Article 7 : Le Paragraphe 13.3 du CPP est modifié comme suit

66

- 13.3 Si le Contractant ne parvient pas à s'accorder avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés sur le projet d'Accord d'Unitisation dans le délai de six (6) mois stipulé au Paragraphe 13.1 ci-dessus, ou lorsque l'Etat n'approuve pas le projet proposé par les Titulaires concernés, l'Etat propose à tous les Titulaires concernés un projet d'Accord d'Unitisation équitable et équilibré, préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN). Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat, le différend est soumis à la Procédure d'Expertise.

Article 8 : Le Paragraphe 14.5.1 du CPP est modifié comme suit :

Le financement et le remboursement prévus au Paragraphe 14.4 seront assurés par des avances (les "Avances") des Co-Titulaires autres que l'Etat ou l'Organisme Public à hauteur d'une Participation Publique de vingt pour cent (20%) (La "Participation Portée"). Les Avances relatives à la Participation Portée ne portent pas intérêts. »

Article 9 : Le Paragraphe 19.1 du CPP est complété comme suit :

L'Etat facilitera l'utilisation par le Contractant des Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations existants ou à construire pour les besoins de l'évacuation vers le marché international des Hydrocarbures produits à partir de toute zone contractuelle d'exploitation. A cet effet :

- a. L'Etat fera ses meilleurs efforts pour fournir au Contractant, dans toute la mesure du possible et dans la limite des informations dont il dispose, en cas de notification par ce dernier à l'Etat d'une Découverte dans les conditions prévues au Paragraphe 10.1 ci-dessus et sous réserve que le Contractant ait manifesté son intention de procéder à l'Etude de Faisabilité relativement à cette Découverte dans les conditions prévues au Paragraphe 10.2 ci-dessus, toutes informations de nature à lui permettre de déterminer le tarif transport applicable sur le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation concerné ;
- b. L'Etat s'assure que, conformément à la Législation Pétrolière, le tarif de transport appliqué au Contractant soit déterminé de manière juste et équitable ;
- c. L'Etat s'assure que, conformément à la Législation Pétrolière, le tarif de transport appliqué au Contractant ne soit pas discriminatoire par rapport à celui appliqué aux autres expéditeurs à des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Les Parties reconnaissent, qu'en principe, le TRI maximum habituellement consenti par l'Etat à tout contractant transport est de 12,5%.

Article 10 : Le Paragraphe 29.2 du CPP est modifié comme suit :

Les polices d'assurances souscrites par le Contractant et ses Sous-traitants couvrent au minimum les risques suivants :

- (a) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières; lorsque pour une raison quelconque, le Contractant n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- (b) les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Contractant, ses préposés ou Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- (c) les blessures, les pertes et les dommages subis par les Tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Contractant, ses préposés ou Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- (d) les blessures et dommages subis par le personnel du Contractant dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique des dites Opérations ;
- (e) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre et leur valeur de remplacement selon le cas.

Les montants couverts sont déterminés par le Contractant conformément aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale en cette matière.

Article 11 : Les Paragraphes 31.3.2 et 31.3.3 du CPP sont modifiés comme suit

31.3.2 L'obligation de confidentialité prévue au présent Article ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou par un organe de régulation local, étranger ou international, ainsi qu'aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

31.3.3 Les dispositions du présent article 31 ne font pas obstacle à ce que le Contractant utilise, sans accord préalable de l'Etat et à des fins de communication commerciale y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des Données Pétrolières relatives à toute Zone Contractuelle régie par le présent Contrat, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale.

Article 12 : Le Paragraphe 48.4 du CPP est modifié comme suit

48.4.1 Lorsque le prix de cession est intégralement payé en espèce, le prélèvement exceptionnel est payé par le Cédant dans les trente (30) Jours suivant l'octroi de l'autorisation de cession.

48.4.2 Sans préjudice des dispositions du Paragraphe 48.3.2, lorsque le prix de cession convenu est pour partie en espèce et pour l'autre partie, constitué par un Paiement en Nature, le prélèvement exceptionnel dû, le cas échéant, en raison de la plus-value réalisée par le Cédant en application des dispositions du Paragraphe 48.1, est payée suivant les modalités ci-après :

- (a) Lorsque la différence entre le montant du paiement en espèce et le prix de revient des Eléments d'Actif permet, à elle seule, de dégager un solde positif :
 - i. La fraction de la plus-value de Cession d'Eléments d'Actifs correspondant à la différence entre le prix payé en espèce et le prix de revient des Eléments d'Actifs est soumise au prélèvement exceptionnel dans les conditions prévues au Paragraphe 48.4.1 ;
 - ii. Le solde de la plus-value de Cession d'Eléments d'Actifs réalisée par le Cédant est soumis au prélèvement exceptionnel à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil correspondant aux Coûts Pétroliers ayant faits l'objet du Paiement en Nature (le « Cost Oil Paiement en Nature ») est servi au Cédant. Le prélèvement exceptionnel dû au titre dudit solde est payable au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivant l'Année Civile au cours de laquelle le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans la limite de 25% du montant de ce Cost Oil, et ce jusqu'à apurement du montant total du prélèvement exceptionnel.

- (b) Lorsqu'il résulte de la différence entre le montant du paiement en espèce et le prix de revient des Eléments d'Actif, un solde négatif ou nul, le prélèvement exceptionnel dû en raison de la plus-value réalisée par le Cédant est payable à compter du premier exercice au cours duquel le Cost Oil Paiement en Nature est servi au Cédant, dans les conditions prévues à l'alinéa (a)ii de ce Paragraphe 48.4.2.

48.4.3 Dans tous les cas, la Cession d'Eléments d'Actifs concernée ne prend effet qu'à compter du dépôt par le Cédant d'une déclaration relative à la plus-value de Cession d'Eléments d'Actif validée par l'administration fiscale de la République du Niger et du paiement du prélèvement dû en application des dispositions des Paragraphes 48.4.1 et 48.4.2(a)i ci-dessus.

Article 13 : Le Paragraphe 48.5.3 du CPP est modifié comme suit

48.5.3 Toute cession ultérieure de l'élément d'actif concerné par toute Société Affiliée à un Cessionnaire autre qu'un Cessionnaire Affilié donne lieu au paiement du Prélèvement Exceptionnel, y compris sur la plus-value réalisée en sursis d'imposition à l'occasion des cessions entre Sociétés Affiliées.

Article 14 : Les Paragraphes 50.1 et 50.2 du CPP sont modifiés comme suit

50.1 Exemptions dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité à l'occasion de leur importation, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

La Redevance Statistique, le Prélèvement Communautaire et le Prélèvement Communautaire de Solidarité supportés par le Contractant dans le cadre de l'Autorisation Exclusive de Recherche constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

50.2 Exemptions dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation,

exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette Autorisation.

La Redevance Statistique, le Prélèvement Communautaire et le Prélèvement Communautaire de Solidarité supportés par le Contractant dans le cadre de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l'alinéa précédent, les importations nouvelles de produits, matériels, matériaux, machines et équipements (importations qui étaient précédemment exonérées) sont soumises au régime de droit commun.

Article 15 : L'alinéa (b) du Paragraphe 60.2 du CPP est modifié comme suit

- (b) Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Savannah Petroleum Niger R1 & R2 SA
124 Rue des Ambassades AM-8, BP 11272, Tel : (227) 20 37 04 47 Niamey,
République du Niger

Article 16 : Le Paragraphe 12.7 de l'Annexe B est modifié comme suit :

Les frais généraux couvrent :

- a) les dépenses de fonctionnement des bureaux principaux, des bureaux sur chantier, et les frais généraux, au sens de la législation fiscale applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, encourus en République du Niger. Ces dépenses comprennent sans que cette liste ne soit limitative, les coûts engagés pour la surveillance, la comptabilité et les relations avec le personnel, les Sous-traitants et le public ;
- b) une indemnité pour les frais encourus en raison des services rendus par la société mère en dehors de la République du Niger aux fins d'assister et de gérer les Opérations Pétrolières (ci-après dénommée "**Frais de Siège de la Société Mère**").

Les Frais de Siège de la Société Mère sont réputés couvrir les salaires, émoluments et charges sociales, les avantages, les frais de voyage et d'hébergement et toutes autres dépenses remboursables, versés pendant la

période en question par le Contractant à la Société Mère conformément aux pratiques en usage sous réserves que ces dépenses remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- elles sont encourues par les départements de la société mère du Contractant y compris, sans que cette liste ne soit limitative, le département exploration, le département production, la direction des finances, les cellules fiscales et juridiques, les cellules de communication, les services informatiques, les départements administratifs et les services de recherche et d'Ingénierie ;
- elles sont imputables à juste titre aux Opérations Pétrolières.

Il est entendu toutefois que les services rendus par les départements de la société mère, qui constituent des services directs rendus aux fins des Opérations Pétrolières, seront comptabilisés comme des coûts directs et seront ventilés suivant leur nature conformément aux stipulations du paragraphe 11.2 de la présente Annexe.

L'imputation aux Coûts Pétroliers, des Frais de Siège de la Société Mère, sera plafonnée à un pourcentage qui ne pourra excéder, en tout état de cause, la valeur la plus élevée correspondante à deux pour cent (2%) desdits Coûts Pétroliers avant Frais de Siège de la Société Mère ou à un million (1 000 000) de dollars.

Tous les frais généraux sont ventilés conformément aux stipulations du paragraphe 11.2 de la présente Annexe, respectivement entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation.

Article 17: Le Paragraphe (i) de l'Article 14 de l'Annexe B est modifié comme suit :

- i) les intérêts sur les prêts consentis par des Sociétés Affiliées dans la mesure où les taux d'intérêts pratiqués excèdent la limite du Taux de Référence plus dix pour cent (10%) ;

Article 18: Le quatrième alinéa du paragraphe 28.7 de l'Annexe B est modifié comme suit :

Si le Contractant et l'Etat ne parviennent pas à un accord sur les ajustements à apporter aux comptes, ils pourront soumettre le différend pour résolution en premier

ressort au Comité de Gestion. A défaut d'accord entre les parties, le différend pourra être soumis à la Procédure d'Arbitrage prévue à l'Article 59 du Contrat. S'il subsiste des problèmes relatifs à l'audit, le Contractant conservera les pièces y afférentes, mais autorisera leur examen tant que le différend ne sera pas résolu.

Article 19 : L'ensemble des stipulations du CPP resteront rédigées comme telles à tous égards, sauf modifications visées au présent avenant qui fait partie intégrante du CPP et entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel de la République du Niger après son approbation par décret pris en Conseil des Ministres et sa signature par les Parties.

Fait à Niamey, à la date indiquée en tête des présentes en trois (3) exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Son Excellence M. FOUMAKOYE GADO



Pour Savannah Petroleum Niger R1 & R2 S.A.

M. Andrew KNOTT

